

AVIS DU GOUVERNEMENT

Règlement de l'Ontario 666/98
pris en application de la
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

En vertu de la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune et conformément au Règlement de l'Ontario 666/98, les redevances établies pour le transport d'un animal à fourrure ou de sa peau à l'extérieur de l'Ontario sont les suivantes (Les montants ont été arrondis aux cinq cents près) :

Espèces	Prix moyen de vente de la peau dans les maisons de vente aux enchères de l'Ontario (en dollars canadiens)	Taux de redevance de 2019-2020 établis et calculés conformément à l'article 32(2) du Règlement de l'Ontario 666/98
1. Castor	16,80\$	0,90\$
2. Lynx roux	85,88\$	4,70\$
3. Coyote	65,22\$	3,60\$
4. Pékan	36,57\$	2,00\$
5. Renard coloré	26,56\$	1,45\$
6. Renard arctique	41,91\$	2,30\$
7. Lynx	76,14\$	4,20\$
8. Martre	41,61\$	2,30\$
9. Vison	8,65\$	0,50\$
10. Rat musqué	4,73\$	0,25\$
11. Opossum	1,71\$	0,10\$
12. Loutre	21,08\$	1,15\$
13. Raton laveur	7,07\$	0,40\$
14. Écureuil roux	0,88\$	0,00\$
15. Mouffette	2,73\$	0,15\$
16. Loup ordinaire de l'est	209,5\$8	11,55\$
17. Belette	3,05\$	0,15\$

Prix moyens de 2018-2019 sur lesquels sont basés les taux de 2019-2020.